



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2024-094

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

# Sommaire

## **SOUS-PREFECTURE / Pôle sécurité et police administrative**

971-2024-04-08-00005 - ARRETE - 2024-764 DU 8-04-24 - PORTANT  
AGREMENT AUTORISANT LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L ARTISANAT  
DELA REGION GUADELOUPE A DISPENSER LA FORMATION INITIALE ET  
CONTINUE AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DES  
CONDUCTEURS DE VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR VTC (4  
pages)

Page 3

SOUS-PREFECTURE

971-2024-04-08-00005

ARRETE - 2024-764 DU 8-04-24 - PORTANT  
AGREMENT AUTORISANT LA CHAMBRE DES  
METIERS ET DE L ARTISANAT DELA REGION  
GUADELOUPE A DISPENSER LA FORMATION  
INITIALE ET CONTINUE AU CERTIFICAT DE  
CAPACITE PROFESSIONNELLE DES  
CONDUCTEURS DE VOITURE DE TRANSPORT  
AVEC CHAUFFEUR VTC



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2024 -764/SG/PSPA/ du 08 avril 2024

**portant agrément autorisant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Région Guadeloupe à dispenser la formation initiale et continue au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**Vu** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR TRAT1816595A du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/PSPA/2782 du 31 octobre 2019 modifié portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur LEFORT Xavier en qualité de préfet de la région de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Jean-François MONIOTTE, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 971-2023-286 du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;

**Vu** la demande d'agrément présentée le 27 février 2024 par la chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe », représentée par Monsieur Simon VAINQUEUR, président ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

page1

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La Chambre de métiers et de l'artisanat région Guadeloupe (C.M.A.R.G) est autorisée à exploiter, sous le n° 971-24-002 un établissement d'enseignement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC) et leur formation continue.

**ARTICLE 2 :** La Chambre des métiers et de l'artisanat de région assure la représentation des métiers et de l'artisanat au plan régional conformément à la réglementation propre à chaque matière sous le contrôle du ministre chargé de l'artisanat et également pour les questions relevant de la compétence du ministre de l'Éducation nationale. La responsabilité du centre de formation d'apprentis de l'U.R.M.A est placée sous l'autorité du directeur du CFA de l'U.R.M.A.

L'établissement est créé par décret N° 201-1356 du 11 novembre 2010 répertorié au N° de siret 189 710 049 00017 – APE 9411Z.

Madame Françoise CONGRE est responsable pédagogique, Chargée d'études sur le secteur des services.

**ARTICLE 3 :** Les formations se dérouleront dans les locaux de la Chambre des métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe (C.M.A.R.G), au 30 avenue du Général de Gaulle – Raizet - 97 139 ABYMES.

**ARTICLE 4 :** Cet agrément est valable pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois au plus avant l'échéance de l'agrément en cours.

**ARTICLE 5 :** La préparation des candidats à l'examen du certificat de capacité professionnelle et la formation continue des conducteurs de VTC devront se réaliser selon les prescriptions de l'arrêté ministériel NOR TRAT1816595A du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi

**ARTICLE 6 :** Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel NOR TRAT1722145A du 11 août 2017 :

- être conformes aux exigences de dimensions, de puissance et de nombre de portières définies par l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur. Ils doivent être âgés de moins de dix ans.

- être équipés d'un dispositif de pédales de double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;

- être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

**ARTICLE 7 :** La Chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe est tenue conformément aux dispositions de l'article 5 de ce même arrêté :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément et le programme des formations ;

- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial.

**ARTICLE 8** : La chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe doit adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ayant suivi les stages de formation continue ;

Le titulaire de l'agrément doit informer par écrit le préfet de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 août 2017 susvisé.

**ARTICLE 9** : Si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus remplies ou en cas de dysfonctionnements constatés dans le cadre d'un contrôle, l'une des sanctions suivantes pourra être appliquée : l'avertissement, la suspension, le retrait ou le non-renouvellement dudit agrément.

La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs d'agréments font l'objet d'une publication préfectorale au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 10** : voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (sous-préfet de Pointe-à-Pitre Pôle Sécurité et Police Administrative) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Place Beauvau – 75810 – Paris cédex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 11** : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-a-Pitre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Guadeloupe.

Pointe-à-Pitre, le 08 avril 2024

LE SOUS-PRÉFET  
  
Jean-François MONIOTTE

